



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-082

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-05-26-003 - 2020-05-26 Arrêté Musées Trévoux RAA-2 (2 pages)	Page 3
01-2020-05-26-004 - 2020-05-26 PRIAY Arrêté plans d'eau et lacsRAA (2 pages)	Page 6
01-2020-05-26-005 - AP fixant dates et lieu dépôt déclaration candidatures élections municipales 28 juin 2020 (1 page)	Page 9
01-2020-05-13-006 - AP maitre restaurateur (2 pages)	Page 11
01-2020-01-27-003 - Décision RAA Véronique Fay épouse viguiier (5 pages)	Page 14

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2020-05-26-002 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections et gestion des intérimis (7 pages)	Page 20
--	---------

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-26-003

2020-05-26 Arrêté Musées Trévoux RAA-2



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTE PRÉFECTORAL Portant autorisation dérogatoire d'ouverture de musées situés sur la commune de Trévoux

### Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu les avis favorables en date du 13 et 20 mai 2020 de Monsieur le maire de la commune de Trévoux.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au 3° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux musées ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 7 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant les garanties apportées par l'office du tourisme d'Ars-Trévoux et la communauté de communes Dombes Saône Vallée, par la mise en place d'un protocole qui répond aux exigences sanitaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Le Château-fort de Trévoux, du Musée Trévoux et ses Trésors, la salle d'audience du Parlement de Dombes et le Carré Patrimoines – Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine, situés sur la commune de Trévoux, sont autorisés à ouvrir à titre dérogatoire, jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2 :** Le Carré Patrimoines n'est autorisé à ouvrir que la partie « musée » classée comme établissement recevant du public de type « Y ».

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de musées situés sur la commune de Trévoux.

**Article 4 :** Cette autorisation est accordée dans le cadre du protocole sanitaire annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 6 :** La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 8 :** La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 mai 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Philippe Beuzelin

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-26-004

2020-05-26 PRIAY Arrêté plans d'eau et lacsRAA



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTE PRÉFECTORAL

**Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis en date du 26 mai 2020 du maire de la commune de Priay;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur la commune de Priay.

**Article 2 :** Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades, interdiction des piques-niques, barbecue et de la consommation d'alcool et le cas échéant des baignades et autres activités nautiques.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4** : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et de Nantua, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Priay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 26 mai 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Gex et de Nantua,

Signé

Benoît HUBER,

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-26-005

AP fixant dates et lieu dépôt déclaration candidatures  
élections municipales 28 juin 2020

**ARRETE PREFECTORAL**  
**fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**  
**pour les élections municipales et communautaires du 28 juin 2020**

**Le préfet**

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.255-2 à LO.255-5 et L.263 à L.267 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs se réuniront le dimanche 28 juin 2020, à l'effet de procéder au second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

**Article 2** : Les déclarations de candidatures sont obligatoires. Elles devront être déposées à la préfecture pour les communes de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et à la sous-préfecture concernée pour les communes relevant des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 29 mai 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- le mardi 2 juin 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Les candidats ou leur mandataire devront obligatoirement prendre rendez-vous pour déposer leur candidature en fonction de l'arrondissement dont dépend leur commune. Le port du masque est obligatoire.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, le dossier de candidature sera déposé par le seul candidat ou son mandataire.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, la candidature de la liste pourra être déposée par au maximum deux personnes.

**Article 3** : Les déclarations de candidature enregistrées avant le mardi 17 mars 2020 à 18 heures en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020 et pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables.

**Article 4** : La campagne électorale pour le second tour est ouverte à compter du 2ème lundi qui précède le tour de scrutin, à savoir le lundi 15 juin 2020. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 mai 2020

Signé le préfet : Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-13-006

AP maitre restaurateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 13 mai 2020

Sous-Préfecture de Gex

## ARRETE PREFECTORAL

### **portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Christian WIATR exploitant du restaurant « Le Coq Rouge » à Saint-Genis-Pouilly**

**Le préfet de l'Ain,**

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, Sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2016 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Christian WIATR exploitant du restaurant « Le Coq Rouge» situé à Saint-Genis-Pouilly pour une durée de quatre ans ;

VU le dossier de candidature, présenté le 22 avril 2020, par M. Christian WIATR, exploitant du restaurant « Le Coq Rouge » situé à Saint-Genis-Pouilly sollicitant le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 23 mars 2020 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 05 avril 2020 ;

Considérant que M. Christian WIATR remplit les conditions prévues pour le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex et de Nantua,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

Le titre de maître-restaurateur attribué à M. Christian WIATR, exploitant du restaurant « Le Coque Rouge » situé 1, place de la Fontaine à 01630 Saint-Genis-Pouilly est renouvelé.

**Article 2 :**

Le titre de maître-restaurateur est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral du 04 février 2016 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Christian WIATR exploitant du restaurant « Le Coque Rouge » situé à Saint-Genis-Pouilly est abrogé ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

**Article 5 :**

Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Christian WIATR et dont copie sera transmise aux :

- maire de Saint-Genis-Pouilly,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- ministre de l'Economie – 139, rue de Bercy – 75012 PARIS

Le Préfet de l'Ain,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Gex et de Nantua,

Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-27-003

Décision RAA Véronique Fay épouse viguier



## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°3C/2020-01-13**

Du 27 janvier 2020 à l'encontre de Mme Véronique FAY épouse VIGUIER

**Dossier n° D69-883**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 27 janvier 2020, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.**

**Nom du Président : Mme Aline SAMSON-DYE**

**Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Mme Soreya ZAHZOUH**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Vu la procédure suivante :

La société « P .RI SECURITE PRIVEE » est une société à responsabilité limitée, dirigée par M. Pierre RENARD dont le siège social est situé au 94 chemin de la Ravary, à Montagnat (01250), immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse depuis le 21 février 2017, sous le numéro SIREN 827 851 627.

Le procureur de la République de Bourg-en-Bresse territorialement compétent a été préalablement avisé le 21 août 2019 et le 25 septembre 2019 des contrôles opérés conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés, le 23 août 2019 sur le site client « Mondial du Quad » route de Fleurville, à Pont de Vaux (01190) et le 28 octobre 2019 pour une audition administrative au sein de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de Mme Véronique FAY épouse VIGUIER:

- **Direction d'une personne morale en lieu et place de ses représentants légaux ;**
- **Défaut d'agrément dirigeant.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 27 janvier 2020, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 18 décembre 2019, puis notifiée le 23 décembre suivant.

Mme Véronique FAY épouse VIGUIER a été informée de ses droits.

Mme Véronique FAY épouse VIGUIER n'a produit en amont de son audition, ni document ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de M. Romain GIRARD, rapporteur.

Mme Véronique FAY épouse VIGUIER était présente le jour de l'audience.

Considérant que Mme Véronique FAY épouse VIGUIER a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes :

- Qu'elle était salariée de l'entreprise en produisant une déclaration unique d'embauche datant du mois d'octobre 2017 ;
- Qu'elle est responsable administrative de la société et gère les salariés de l'entreprise ;
- Qu'elle n'est pas intéressée pour être dirigeante d'une société de sécurité privée.

**Sur le défaut de direction d'une personne morale en lieu et place de ses représentants légaux et Défaut d'agrément dirigeant**

1. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure prévoit que « nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » ;
2. Considérant que l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure prévoit que « L'agrément prévu à l'article L. 612-6 du C.S.I. est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : [...]7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-II. » ;
3. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle, et notamment de ceux recueillis à l'occasion du contrôle du site client « mondial du Quad » qu'il existe des indices probants permettant d'établir que Mme Véronique FAY épouse VIGUIER, a exercé, sans être détentrice d'un agrément dirigeant, des missions de direction au sein de la société « P .RI SECURITE PRIVEE » ; qu'en effet celle-ci a été l'interlocuteur principal des contrôleurs ; que le régisseur de l'association sur place l'a désignée comme étant la dirigeante de la société prestataire ; que M. Pierre RENARD a indiqué que Mme FAY épouse Viguiier s'était occupée de la préparation, l'organisation et la gestion de cette prestation ; qu'en outre les contrats de travail de certains salariés comportaient la signature de Mme FAY épouse Viguiier au lieu du dirigeant ; que de surcroît, il est apparu que le siège social de la société est situé à la même adresse que le second organisme de formation dirigée par Mme FAY épouse Viguiier ; qu'au cours de son audition administrative, elle a indiqué que les documents de la société « P .RI SECURITE PRIVEE » se trouvaient à son domicile ; que si l'intéressée a fait valoir que son rôle relevait de la gestion administrative, elle n'a pas produit d'éléments de nature à établir qu'elle n'avait en réalité exercé que des missions ne justifiant pas la détention d'un agrément dirigeant ;
4. Considérant que, dans ces conditions, et malgré les éléments d'explication apportés au jour de la commission, Mme FAY épouse Viguiier doit être regardée comme ayant exercé des activités de sécurité privée en qualité de gérante de la société « P .RI SECURITE PRIVEE » sans être détentrice d'un agrément dirigeant ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement résultant du non-respect des dispositions des articles L. 612-6 et L. 612-7 du code de la sécurité intérieure ;
5. Considérant que Mme Véronique FAY épouse VIGUIER a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 27 janvier 2020 :

**DECIDE :**

**Article Unique** : Une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois **pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure** est prononcée à l'encontre de Mme Véronique FAY épouse VIGUIER.

Cette décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée à Mme Véronique FAY épouse VIGUIER, aux préfet et procureur de la République territorialement compétents et publiée au recueil des actes administratifs.

**En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**

Délibéré lors de la séance du 27 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

- *la présidente de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *Un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 4 mars 2020.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

**La présidente,**

**Aline SAMSON-DYE**

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre

profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-05-26-002

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les  
Unités de Contrôle et les sections et gestion des intérim

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Ain

**ARRETE**  
**portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections**  
**et gestion des intérimis**

La responsable d'unité départementale de l'Ain de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AUVERGNE RHÔNE-ALPES,

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 2019 portant nomination de Madame Agnès GONIN en qualité de Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu la décision Direccte T/2018/12 du 31 octobre 2018 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de l'unité départementale de l'Ain,

Vu la décision Direccte n° SG/2019/20 du 17 juin 2019 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales,

Vu la décision Direccte n° SG/2020/12 du 27 février 2020 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature dans le cadre de ses compétences propres en matière de législation du travail et de l'emploi,

ARRETE

**Article 1**

Les **inspecteurs et contrôleurs du travail** dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des **sections** d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département, domiciliées 34 avenue des Belges, 01012 BOURG EN BRESSE.

**Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »**

**Responsable de l'Unité de Contrôle** : Mme Audrey CHAHINE, Directrice adjointe du travail

**Section U01N01**: M David RODRIGUES, Inspecteur du travail

**Section U01N02:** Mme Brigitte RACANO, Contrôleur du travail, à l'exception des établissements de la Régie départementale des transports de l'Ain (RDTA) dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la 1ère section,

**Section U01N03:** et les chantiers GRT GAZ s'inscrivant dans le programme VAL de SAONE \* : M. Gaétan CHOMEL, Inspecteur du travail, à l'exception de l'entreprise Courant à Manziat ainsi que son établissement de Saint Nizier le Bouchoux, dont le contrôle est confié à l'inspectrice du travail de la section U01N04.

*\*(dont le chantier de pose d'une canalisation de transport de gaz haute pression DN 1200 sur 187 km et le chantier « d'interconnexion et 3<sup>ème</sup> machine d'Etrez » )*

**Section U01N04:** Mme Virginie Ayme-LECERF, Inspectrice du travail, à l'exception des établissements l'entreprise Reine Emballage-et de LGR Packaging SAS, dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section U01N03,

**Section U01N05:** Mme Margaux JENAKI, Inspectrice du travail

**Section U01N06:** M. François WALDOCH, Contrôleur du travail, à l'exception du siège de l'Association départementale de parents et amis d'enfants inadaptés (ADAPEI) situé à Viriat, dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section U01N03,

**Section U01N07:** Mme Stéphanie FAVRE, Inspectrice du travail,

**Section U01N08:** Mme Elodie PERRAT, Inspectrice du travail.

### **Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »**

**Responsable de l'Unité de Contrôle :** Mme Audrey CHAHINE, Directrice adjointe du travail, *par intérim*

**Section U02S01 :** Marie-Pierre MAUPOINT, Inspectrice du travail,

**Section U02S02 :** Cédric CALLAND, Inspecteur du travail

**Section U02S03 :** Brigitte DONGUY, Contrôleur du travail

**Section U02S04 :** David VACHOT, Inspecteur du travail

**Section U02S05 :** Carine DUCHENE, Inspectrice du travail.

**Section U02S06 :** Sabrina GRULOIS, Inspectrice du travail.

**Section U02S07 :** Cédric BRISSON, Inspecteur du travail

**Section U02S08 :** Charlotte REVOLAT, Inspectrice du travail.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** relevant des sections mentionnées ci-dessous est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-après, pour les sections suivantes :

### **Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »**

#### **SECTION U01N02 :**

1. L'inspecteur du travail de la section **U01N01** pour les entreprises relevant du secteur des **transports** tel que répertorié à l'article 2/B-2 de la décision Direccte T/2018/12 , à l'exception des entreprises de logistique (NAF 5210 A et B),
2. L'inspecteur du travail de la section **U01N03** pour les entreprises de la **logistique** relevant des codes NAF 5210 A et B, à l'exception de l'entreprise ITM située à Miribel, confiée à l'inspecteur de la section U01N01,
3. L'inspectrice du travail de la section **U01N04** pour les entreprises relevant du **régime général** de la section,

**SECTION U01N06** à l'exception de l'ADAPEI visée l'article 1, pour laquelle le pouvoir de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est confié à l'inspecteur désigné pour le contrôle de ladite entreprise,

- 1- L'inspectrice du travail de la section **U01N05** pour les communes de Belleydoux , Cessy, Champfromier, Chézery-Forens, Collonges, Confort, Divonne-les-Bains, Échallon, Échenevex, Farges,
- 2- L'inspectrice du travail de la section **U01N08** pour les communes de Gex, Giron, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Pougny, Sauverny, Ségny, Versonnex, Vesancy

**Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »**

**Section U02S03 :**

**Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03** sont confiés chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) - « Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 <sup>er</sup> juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la <b>section U02S05</b>	L'inspectrice du travail de la <b>section U02S06</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S07</b>	L'inspectrice du travail de la <b>section U02S08</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S04</b>	<b>l'inspecteur du travail de la section U02S02</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S01</b>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section U02S03** sont confiés à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11- 2° du code du travail, **le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant de la section U02S03 est confié chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 <sup>er</sup> juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la <b>section U02S05</b>	L'inspectrice du travail de la <b>section U02S06</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S07</b>	L'inspectrice du travail de la <b>section U02S08</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S04</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S02</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S01</b>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents de contrôle mentionné ci-dessus, le contrôle **des établissements de cinquante salariés et plus** relevant de la section U02S03 est confié à l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

**Article 4**

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** d'un ou plusieurs **inspecteurs ou contrôleurs du travail** désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim** est organisé selon les modalités ci-après :

**Unité de contrôle n°1 (001U01) -« Ain Nord »**

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N01** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section **U01N08**, pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des entreprises généralistes, et le contrôleur du travail de la section U01N02, pour les entreprises de du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12
2. L'inspecteur du travail de la section U01N03
3. L'inspectrice du travail de la section U01N04
4. L'inspectrice du travail de la section U01N07
5. L'inspectrice du travail de la section U01N05.

**L'intérim du contrôleur du travail de la section U01N02** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1- Le contrôleur du travail de la section U01N06 pour les chantiers et entreprises du régime général, et l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12
- 2- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 3- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 4- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 5- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 6- L'inspectrice du travail de la section U01N05.

A titre **dérogatoire du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2020**, cet intérim est organisé de la façon suivante :

- par l'inspecteur du travail de la section U01N01, pour les entreprises du régime des transports tel que répertorié à l'article 2/B de la décision Direccte T/2018/12, à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B,
- par l'inspectrice du travail de la section U01N04 pour les chantiers et entreprises du régime général à l'exception des entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B,
- par l'inspecteur du travail de la section U01N03 pour les entreprises relevant des codes NAF 52.10 A et 52.10B.

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U01N03** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N04
2. L'inspecteur du travail de la section U01N01
3. L'inspectrice du travail de la section U01N05
4. L'inspectrice du travail de la section U01N07
5. L'inspectrice du travail de la section U01N08.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N04** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N03
2. L'inspecteur du travail de la section U01N01
3. L'inspectrice du travail de la section U01N08
4. L'inspectrice du travail de la section U01N05
5. L'inspectrice du travail de la section U01N07.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N05** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la section U01N07
2. L'inspectrice du travail de la section U01N08
3. L'inspecteur du travail de la section U01N03
4. L'inspectrice du travail de la section U01N04
5. L'inspecteur du travail de la section U01N01.

A titre dérogatoire du **28 mai 2020 au 4 janvier 2021**, cet intérim est organisé de la façon suivante :

Du 28 mai au 30 juin	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 août	Du 16 août au 30 septembre	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 novembre	Du 16 novembre au 4 janvier
L'inspectrice du travail de la section U01N07	L'inspecteur du travail de la section U01N03	L'inspecteur du travail de la section U01N01	L'inspectrice du travail de la section U01N04	L'inspectrice du travail de la section U01N08

**L'intérim du contrôleur du travail de la section U01N06** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire:

- 1- Le contrôleur du travail de la section U01N02
- 2- L'inspectrice du travail de la section U01N05
- 3- L'inspectrice du travail de la section U01N07
- 4- L'inspectrice du travail de la section U01N08
- 5- L'inspectrice du travail de la section U01N04
- 6- L'inspecteur du travail de la section U01N03
- 7- L'inspecteur du travail de la section U01N01.

A titre dérogatoire du **1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2020**, cet intérim est organisé de la façon suivante :

1. par l'inspectrice de la section U01N07 pour les entreprises situées sur les communes de Viriat, Belleydoux, Cessy, Champfromier, Chézery-Forens, Collonges et Confort.
2. par l'inspectrice de la section U01N08 pour les entreprises situées sur les communes de Gex, Giron, Grilly, Léaz, Lélex, Mijoux, Ornex, Pougny, Sauverny, Ségny, Versonnex, Vesancy, Divonne-les-Bain, Échallon, Échenevex, Farges.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N07** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

3. L'inspectrice du travail de la section U01N05
4. L'inspectrice du travail de la section U01N08
5. L'inspecteur du travail de la section U01N01
6. L'inspecteur du travail de la section U01N03
7. L'inspectrice du travail de la section U01N04.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U01N08** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la section U01N01
2. L'inspectrice du travail de la section U01N07
3. L'inspectrice du travail de la section U01N05
4. L'inspectrice du travail de la section U01N04
5. L'inspecteur du travail de la section U01N03.

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** simultané de **tous les inspecteurs du travail** affectés au sein de **l'Unité de Contrôle 1** faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

L'inspecteur du travail de la **section U02S07**  
 L'inspectrice du travail de la **section U02S06**  
 L'inspecteur du travail de la **section U02S04**  
 L'inspectrice du travail de la **section U02S05**  
 L'inspecteur du travail de la **section U02S02**  
 L'inspectrice du travail de la **section U02S01**  
 L'inspectrice du travail de la **section U02S08**

#### **Unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud »**

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S01** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S02** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
2. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**

3. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**

**L'intérim du contrôleur du travail de la section U02S03** est assuré chaque année par roulement entre les sept inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°2 (001U02) -« Ain Sud » selon le calendrier suivant :

Du 1 <sup>er</sup> janvier au 17 février	Du 18 février au 8 avril	Du 9 avril au 31 mai	Du 1 <sup>er</sup> juin au 29 juillet	Du 30 juillet au 23 septembre	Du 24 septembre au 11 novembre	Du 12 novembre au 31 décembre
L'inspectrice du travail de la <b>section U02S05</b>	L'inspectrice du travail de la <b>section U02S06</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S07</b>	L'inspectrice du travail de la <b>section U02S08</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S04</b>	<b>l'inspecteur du travail de la section U02S02</b>	L'inspecteur du travail de la <b>section U02S01</b>

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des intérimaires mentionné ci-dessus, l'intérim suivant est assuré par l'inspecteur en charge de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S04** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
2. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S05** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S06** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
4. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la section U02S07** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
2. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
3. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
5. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**
6. L'inspectrice du travail de la **section U02S08**

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la section U02S08** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la **section U02S07**
2. L'inspectrice du travail de la **section U02S06**
3. L'inspecteur du travail de la **section U02S04**
4. L'inspectrice du travail de la **section U02S05**
5. L'inspectrice du travail de la **section U02S01**
6. L'inspecteur du travail de la **section U02S02**

En cas **d'absence** ou **d'empêchement** simultané de **tous les inspecteurs du travail** affectés au sein de **l'Unité de Contrôle 1** faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré , par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

L'inspecteur du travail de la **section U01N3**  
L'inspectrice du travail de la **section U01N4**  
L'inspectrice du travail de la **section U01N5**  
L'inspectrice du travail de la **section U01N7**  
L'inspectrice du travail de la **section U01N8**  
L'inspecteur du travail de la **section U01N1.**

**Article 4** : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 1er juillet 2019 à compter du 28 mai 2020.

**Article 5** : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 mai 2020

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La responsable d'unité départementale

Agnès GONIN